



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

maladies rares

Question écrite n° 39212

Texte de la question

M. Bruno Gilles attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur les modalités de mise en place d'un comité d'experts visant à définir les critères de prise en charge par la sécurité sociale des cas graves d'agénésie dentaire. En effet, après concertation avec l'ARAD (Association pour la reconnaissance de l'agénésie dentaire), le ministère avait décidé la mise en place d'un comité d'experts. Or la question de la prise en charge des cas graves d'agénésie dentaire semble avoir été transférée à l'ANAES (Association nationale d'accréditation et d'évaluation en santé). Il serait donc utile de savoir selon quels axes l'ANAES entend mener le travail nécessaire à la mise en place de mesures justes et efficaces en matière d'agénésie dentaire. Par ailleurs, ce travail mériterait d'être mené en concertation avec l'ARAD qui semble seule à même de transmettre les attentes des malades. Il demande donc si le Gouvernement entend faire en sorte que l'ANAES traite le dossier en question dans des délais raisonnables tout en menant un travail scientifique sérieux au travers du comité d'experts qui doit être créé.

Texte de la réponse

L'attention du ministre de la santé et de la protection sociale est appelée sur la situation des malades atteints d'agénésie dentaire et notamment sur l'éventuelle inscription au remboursement de la forme sévère de cette pathologie, la dysplasie ectodermique anhydrotique. Conscient de cette situation, mon prédécesseur a proposé dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 une modification des règles de prise en charge de l'assurance maladie. L'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale prévoit ainsi la possibilité de conditionner le remboursement d'un acte, notamment au respect d'indications thérapeutiques ou à l'état du patient : de la sorte, il sera possible d'autoriser la prise en charge d'implants dentaires dans certaines situations. Ces situations seront précisées médicalement. En effet, le même article prévoit que toute nouvelle inscription d'un acte ou d'une prestation à la nomenclature générale des actes professionnels (ou à la nomenclature des actes de biologie médicale) est soumise au préalable à l'avis de l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé (ANAES). À cet égard, l'ANAES a évalué en 2003/2004 l'efficacité et la sécurité des actes concernant la pose d'implants intra osseux intrabuccaux en vue de leur inscription à la classification commune des actes médicaux (CCAM). Les avis favorables sont accompagnés de recommandations concernant les indications, la formation et l'environnement technique nécessaires pour la réalisation de l'acte. Il s'avère cependant que la pose d'implants intra osseux intrabuccaux est contre-indiquée lorsque la croissance osseuse n'est pas achevée (chez l'enfant). Une étude complémentaire approfondie par l'ANAES est nécessaire, concernant la pose de ces implants chez des enfants atteints d'agénésies dentaires multiples liées à la dysplasie ectodermique anhydrotique. Toutefois, les travaux qui pourront conduire à l'inscription de l'acte à la nomenclature débiteront sans attendre que cette étude complémentaire soit terminée. Ces travaux tiendront compte également des soins de préparation buccale, notamment soin de gencives et pose de bridges qui doivent, eux aussi, être pris en charge à 100 % dans ce cas particulier de forme sévère de la maladie. Dans l'attente de l'inscription à la nomenclature de ces actes, qui devrait intervenir rapidement, il serait souhaitable que les caisses puissent prendre en charge ces dépenses sur leurs fonds d'action sociale.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Gilles](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39212

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mai 2004, page 3438

Réponse publiée le : 31 août 2004, page 6914